

Swiss Positive Fund
(le « Fonds »)

**Fonds de placement contractuel de droit suisse de la catégorie
« autres fonds en placements traditionnels » à compartiments**

Swiss Positive Fund – Physical Gold

Modifications du prospectus et du contrat de fonds

Il est porté à la connaissance des porteurs de parts que FundPartner Solutions (Suisse) SA, en qualité de direction de fonds, ainsi que Banque Pictet & Cie SA, en qualité de banque dépositaire, ont décidé de procéder aux modifications suivantes :

Modifications du contrat de fonds :

- Remboursement en nature (§ 5 Investisseurs, chiffre 5 ; § 17 Emission et rachat de parts, chiffre 8 ; § 24 Regroupement, chiffre 5)

Il est précisé au chiffre 5 du § 5 du contrat de fonds, qu'au lieu du paiement en espèces, un remboursement en nature peut être réalisé conformément au § 17 ch.8 du contrat de fonds, à la demande de l'investisseur et avec l'approbation du contrat de fonds.

Il est également ajouté au chiffre 8 du § 17 du contrat de fonds les paragraphes suivants sur les conditions applicables au remboursement en nature :

« En lieu et place d'un remboursement en espèces, l'investisseur a le droit de demander un rachat de ses parts en nature pour le compartiment Physical Gold, soit le paiement de la contre-valeur de ses parts sous la forme d'or physique aux conditions fixées par le présent article, qui s'applique à toutes les classes de parts.

Le rachat en nature ne doit porter préjudice ni au compartiment, ni aux investisseurs restants. Dès lors, il doit être conforme au contrat de fonds, en particulier à la politique de placement du compartiment, ne pas compromettre les intérêts des autres investisseurs restants et être raisonnablement réalisable. Dans le cas contraire, la direction de fonds refusera la demande de rachat en nature, à l'instar de toute demande de rachat en nature qui s'inscrit dans un contexte politique, économique, militaire ou de tout autre nature qui interdirait ou rendrait très difficile le remboursement en nature, de sorte que cela ne saurait être raisonnablement exigé de la direction de fonds et/ou de la banque dépositaire.

Les frais accessoires effectifs qui seraient liés à l'exécution d'un remboursement en nature sur demande d'un investisseur, seront mis à la charge exclusive dudit investisseur.

a) Contre-valeur

La contre-valeur du nombre de parts rachetées doit correspondre au moins à la valeur de 25 kg d'or, constitués de:

- *Lingots de 1 kg chacun d'une pureté de 999/1000 au minimum ou,*
- *2 barres standards d'environ 12.5 kg chacune d'une pureté de 995/1000 au minimum.*

Au-delà, la contre-valeur du nombre de parts rachetées doit correspondre à la valeur d'un multiple de 25 kg d'or, constitués de:

- *Lots de 25 lingots de 1 kg chacun d'une pureté de 999/1000 au minimum et/ou*
- *Barres standards d'environ 12.5 kg chacune d'une pureté de 995/1000 au minimum.*

La demande de rachat en nature ne respectant pas les conditions ci-dessus sera refusée.

b) Demande de rachat en nature

La demande de rachat en nature peut être envoyée une fois par semaine, chaque vendredi ou le premier jour ouvrable bancaire suivant, jusqu'à 11h00 au plus tard.

La demande de rachat doit parvenir par écrit (document original) auprès de la banque dépositaire.

Elle doit indiquer l'adresse pour la livraison de l'or et les coordonnées pour le virement de l'éventuelle soulte en espèce.

La livraison a lieu uniquement auprès d'établissement bancaire en Suisse. Aucune livraison n'est effectuée à l'étranger.

La demande de rachat en nature s'effectue en lingots de 1 kg d'une pureté de 999/1000 au minimum et/ou en barres standards d'environ 12.5 kg d'une pureté de 995/1000 au minimum effectivement détenus par le compartiment. Ainsi, si les demandes de rachats en nature dépassent la totalité des lingots et/ou barres détenus par le compartiment, une répartition proportionnelle aux parts des investisseurs demandant le rachat en nature aura lieu et un versement du solde en espèces sera effectué dans la devise de référence du compartiment.

L'or livré dans le cadre d'une demande de rachat en nature remplit les critères décrits dans le prospectus. La direction du fonds décide seule de la part d'or labellisé qui sera livré à l'investisseur tout en s'assurant que cela n'est pas au détriment des investisseurs existants dans le fonds.

c) Délai et modalités de livraison

La livraison est effectuée par la remise de lingots de 1 kg d'une pureté de 999/1000 au minimum et/ou de barres standards d'environ 12.5 kg d'une pureté de 995/1000 au minimum, dans un délai de 10 jours ouvrables bancaires suivant la demande de rachat en nature et le montant de la soulte restante (cf. let. d) sera versée dans un délai de 20 jours.

La direction de fonds et/ou la banque dépositaire se réservent le droit de refuser, pour de justes motifs, la livraison des lingots de 1 kg d'une pureté de 999/1000 au minimum et/ou des barres standards d'environ 12.5 kg d'une pureté de 995/1000 au minimum, notamment en cas d'événements de nature politique, économique, militaire ou de toute autre nature qui empêchent la livraison.

Lorsque la livraison doit avoir lieu auprès d'un établissement bancaire en Suisse autre que le siège principal de la banque dépositaire, cette dernière et/ou la direction de fonds se réservent le droit, en cas d'événements de nature politique, économique, militaire ou de tout autre nature qui empêchent la livraison des lingots de 1 kg d'une pureté de 999/1000 au minimum et/ou des barres standards d'environ 12.5 kg d'une pureté de 995/1000 au minimum au lieu indiqué par l'investisseur, de les livrer à l'endroit et de la manière qui leur paraît les plus appropriés.

Le montant du remboursement en nature ne peut se réaliser qu'avec un nombre entier de barres et/ou lingots. Ainsi la valeur des barres et/ou lingots (nombre entier de barres et/ou lingots multiplié par le prix d'évaluation conformément § 16) la plus proche et inférieure au montant sera complétée par une soulte (différence entre la valeur des barres et/ou lingot et le montant du rachat) versée en espèces et dont le montant sera égal ou supérieur aux frais effectifs calculés selon la let. d ci-dessous.

La différence entre la valeur des parts dont le rachat est demandé et le montant remboursé en nature sera versée en espèces dans la monnaie de référence de la classe de parts concernée. La différence est calculée en fonction du poids, de la qualité et de la pureté de l'or.

d) Frais

Les frais effectifs liés au rachat en nature sont mis à la charge de l'investisseur. Ils comprennent les frais de livraison de l'or et tous les autres frais tels que les frais de manutention et de transformation du métal, d'assurance et de transport.

Les frais effectifs liés au rachat en nature seront directement mis à la charge de l'investisseur et seront systématiquement déduits du versement de la soulte.

e) Effets de la livraison

La livraison a pour effet le transfert de la propriété de l'or de la direction du fonds à l'investisseur.

Le transfert de la propriété intervient au moment de la remise du métal précieux au transporteur mandaté pour la livraison à l'adresse de l'établissement bancaire indiqué par l'investisseur pour réceptionner la livraison.

f) Dispositions particulières en relation avec le rachat en nature

Le rachat en nature ne peut pas être exercé en cas de liquidation du fonds.

La Direction de fonds établit, pour les remboursements en nature, un rapport contenant des indications sur ces derniers, en particulier sur la valeur des investissements repris en nature le jour de la transaction, sur le nombre de parts transférées en contrepartie, ainsi que sur le versement en espèce d'un éventuel complément. Elle transmet ce rapport à la banque dépositaire. La banque dépositaire vérifie, lors de chaque rachat en nature, le respect des conditions du rachat, du devoir de loyauté, de même que l'évaluation des rachats en nature. Elle annonce sans délai à la société d'audit toute réserve, irrégularité ou demande de rectification.

Les rachats en nature sont mentionnés dans le rapport annuel du compartiment. »

- Commission annuelle de la banque dépositaire (§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds, chiffre 1 let.b)

En outre, le chiffre 5 du § 24 du contrat de fonds concernant le regroupement a été adapté afin d'inclure la possibilité du remboursement en nature.

Le chiffre 1 let. b du § 19 du contrat de fonds est modifié en ce sens que le taux maximum de la commission annuelle de la banque dépositaire est dorénavant de 0.30% (anciennement 0.10%) de la fortune nette du compartiment.

Modifications du prospectus :

- Remboursement en nature (1.8 Conditions d'émission et de rachat des parts des compartiments)

Le point 1.8 du prospectus est modifié afin d'inclure la possibilité de chaque investisseur de demander un rachat en nature (voir les modifications ci-dessus du contrat de fonds à ce sujet pour plus de détails).

- Commission annuelle de la banque dépositaire (1.12.1 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments)

Le point 1.12.1 let. b est modifié afin de refléter le nouveau taux maximum de la commission annuelle de la banque dépositaire (voir les modifications ci-dessus du contrat de fonds à ce sujet pour plus de détails).

- Comité de direction (2.3 Gestion et administration)

Le point 2.3 est modifié afin de refléter la nouvelle composition du comité de direction de FundPartner Solutions (Suisse) SA.

Les investisseurs sont informés que, lors de l'approbation des modifications du contrat de fonds, la FINMA examine uniquement les modifications des dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC et constate leur conformité à la loi.

Le texte intégral des modifications, le prospectus avec contrat de fonds intégré, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les rapports annuels et semestriels du Fonds peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction de fonds et de la banque dépositaire.

Concernant les modifications apportées au contrat de fonds, les investisseurs sont informés qu'ils disposent de la possibilité de faire valoir des objections quant à ces modifications auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), Laupenstrasse 27, 3003 Berne, dans les 30 jours qui suivent la présente publication ou de demander le paiement de leurs parts en espèces selon les dispositions du contrat de fonds régissant le remboursement des parts.

Genève, le 21 décembre 2022

La direction de fonds

FundPartner Solutions (Suisse) SA
Route des Acacias 60
1211 Genève 73

La banque dépositaire

Banque Pictet & Cie SA
Route des Acacias 60
1211 Genève 73